

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA CORREZE

TULLE, le

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Code postal : 19011 TULLE CEDEX
Tél. 55 20 25 05

Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement

ARRETE *du 10/03/92*

Bureau
Dossier suivi
par :
Poste :

Le PREFET de la CORREZE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application et notamment son article 18,

VU la directive européenne SEVESO 82/50/CEE du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs, et notamment son article 4,

VU la circulaire ministérielle en date du 7 mai 1991 relative à la prévention des risques dûs aux stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés,

VU les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du **05 SEP. 1991,**

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du **09 JAN. 1992,**

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de fixer des dispositions complémentaires de nature à réduire les risques présentés par les stockages anciens de gaz combustibles liquéfiés,

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1. : La société BUTAGAZ, exploitant une installation soumise à la directive SEVESO, doit mettre le stockage de gaz combustibles liquéfiés en conformité avec les dispositions du présent arrêté avant le 31 décembre 1992.

ARTICLE 2. : Les cuvettes de rétention, situées sous les réservoirs supérieurs à 200 tonnes, devront être déportées et éloignées le plus possible du cylindre vertical enveloppant les réservoirs.

Ces cuvettes devront être conformes, pour ce qui leur est applicable, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 3. : Le débit d'eau par réservoir, de capacité supérieure à 200 tonnes à refroidir, devra être de 10 l/m²/mn sur la surface totale des réservoirs. La protection contre l'incendie devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel visé à l'article 2 non contraire à celles du présent arrêté.

ARTICLE 4. : En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 5. : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 6. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. : Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie est déposée aux Archives de la Mairie de BRIVE à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché durant un mois aux portes de la dite mairie.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8. : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai saisir le Préfet d'un recours administratif. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 9. : Mme. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de BRIVE et M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- à M. le Maire de BRIVE,
- à M. le Sous-Préfet de BRIVE,
- à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- à M. le Directeur Départemental de la Protection Civile,
- à M. le Chef des Services d'Incendie et de Secours,
- à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- à M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées à BRIVE.

TULLE, le 10 MARS 1992

Le PREFET de la CORREZE

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Joëlle PASCOET

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché de Préfecture,



Dominique CEAUX